

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1999

The
copy
may
the
sign
che



Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- ☒ Coloured covers / Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged / Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing / Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- ☐ Only edition available / Seule édition disponible
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- ☐ Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- ☒ Additional comments / Commentaires supplémentaires: Text in English and French.
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages / Pages de couleur
- ☐ Pages damaged / Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached / Pages détachées
- ☒ Showthrough / Transparence
- ☒ Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- ☐ Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x		
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☒	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
12x			16x			20x			24x			28x			32x		

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

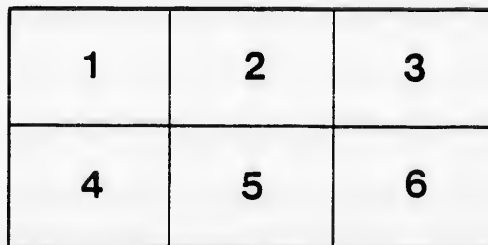
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol $\longrightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

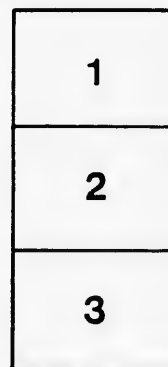
Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\longrightarrow$ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

EXTRACT FROM THE CHARTER

OF THE

CITY OF MONTREAL

CONCERNING

MUNICIPAL ELECTIONS.

EXTRAIT DE LA CHARTE

DE LA

CITÉ DE MONTREAL

CONCERNANT

ELECTIONS MUNICIPALES.

MONTREAL

1874.



C

EXTRACT FROM THE CHARTER
OF THE
CITY OF MONTREAL
CONCERNING
MUNICIPAL ELECTIONS.



MONTREAL

1874.

SQ0006728

Fro

3
wh
the
Fb
pos
pre
one
aft

3
sha
of
me
br
th
wa
do
be
nu
dr
co
te
an
th
to
ta

m

EXTRACT

From the Act to revise and consolidate the Charter of the City of Montreal and the several Acts amending the same. (37th Vic., cap. 51, passed on the 28th January 1874).

MUNICIPAL ELECTIONS.

35. (This section provides the time and manner in which the nomination of candidates shall take place, the day fixed for such nomination being the *fifteenth February*. In all cases where but one candidate is proposed, the party is at once proclaimed by the alderman presiding to be duly elected. If there be more than one candidate proposed, an election is held as herein after provided). Nomination of candidates

36. The board of revisors hereinbefore established, shall make the necessary arrangements for the election of mayor and aldermen; and for that purpose they shall meet between the fifteenth and twentieth days of February, to fix and determine the number of polls, and the places where the same are to be held in the several wards wherein the election is to take place; and in doing so the said board shall be regulated by the number of qualified voters in each electoral district, the number of voters at each poll to be as near three hundred as possible; the said board shall select and, by a commission under the hand of its chairman, and countersigned by the city clerk, appoint a returning officer and a poll clerk for each polling place to be held for the said election; the said board shall also cause books to be prepared for each polling place in which shall be taken and recorded the votes of the electors. Board of revisors to make arrangements for election.

37. 1. When a poll is granted for the election of the mayor, the voting shall take place in all the wards of Election-how held?

the city, and when a poll is granted for the election of an alderman, the voting shall take place in the ward for which the poll has been granted; the voting for the election of mayor and aldermen, as aforesaid, shall take place on one and the same day, that is to say: on the first day of March, in each year, at the places, and before the returning officers to be appointed as hereinafter provided; the polls shall be opened at nine o'clock in the morning, and shall be closed at five o'clock in the afternoon; and six days at least prior to the voting, the city clerk shall give notice of the time and place where, and the names of the returning officers before whom the said voting shall be held, specifying at the same time the boundaries of each electoral district, as previously fixed and determined by the assessors as aforesaid, the said notice to be published in at least two English and two French newspapers in the city, and to be posted, by means of printed placards, in the ward or wards wherein the election is to take place: on the day fixed for holding such poll, each elector shall present himself at the polling place at which he is entitled to vote, and as each elector votes, his vote shall be recorded in the poll book by making the figure 1 opposite the voter's name in the column at the head of which appears the name of the candidate for whom the elector shall have voted;

Mode of recording the votes.

2. Each returning officer shall, at the polling place kept by him in conformity to this Act, record or cause to be recorded in such poll book as aforesaid, and in the order in which they shall be given, the votes of the electors voting at such polling place, by entering therein the name, surname, legal addition of each elector so voting, and by showing by the insertion of the word "owner," or "tenant," in the said poll book, whether it is as a proprietor or as a tenant, that such elector claims the right of voting at such poll; and when any elector has taken the oath required of him by this Act, the returning officer shall state in the poll book that such oath was taken by the elector, by entering after the name of such elector, a mark to that effect in the proper column in the said poll book;

As to electors sworn.

Returning officers to certify each

3. Each returning officer shall write in full at the head of each page of the poll book used by him, the

number
nature
case m
tify in
any n
and l
in, an
be to
ber of

last m

4.
jected
office
ting
jection
the s
candi
the v
didat

38
auth
said
vote
vote
shall
allow
"sw
vote

3
illne
cler
is g
form
abs

4
wa
cau
and
sul

number of such page, and certify the same by his signature as follows: "page number one, (or two, or as the case may be,) A. B., returning officer," and he shall certify in full words at the foot thereof, (before entering any name or vote in the next succeeding page) the first and last name and total number of names entered therein, and shall then sign the same, which certificate shall be to the effect following: "I certify that the total number of names entered on this page as voters, is _____, whereof the first name is C. D., and the last name is E. F.—Signed A. B., returning officer;"

4. In every case where the vote of any person is objected to by any candidate or his agent, the returning officer shall enter the objection in his poll book by writing after the name of the voter, in the column for objections, the words "objected to" only mentioning at the same time by which candidate, or on behalf of what candidate the objection has been made, by adding after the words "objected to" the name only of such candidate.

Votes objected to; now to be distinguished in poll book.

38. Upon the demand of any candidate, or his duly authorized agent, or any duly qualified elector in the said city, the returning officer shall administer to any voter the oath (in the form hereunto annexed): if the voter refuse to take the said oath, the word "refused" shall be written opposite his name, and he shall not be allowed to vote; if the voter take the oath, the word "sworn" shall be written opposite his name, and his vote shall be received and registered.

Oath may be demanded of voter.

39. In the event of the decease, or absence from illness or otherwise, of any returning officer or poll clerk appointed as aforesaid, or his refusal to act, power is given to the city clerk to appoint a substitute to perform the duties of the returning officer or poll clerk so absent.

What? in case of absence of returning officer or poll clerk.

40. As soon as a poll shall have been granted for any ward in the said city, the city clerk shall prepare or cause to be prepared copies of the voters' list last made and revised for each electoral district of such ward, sub-dividing the same alphabetically according to the

City clerk to prepare copies of voters' lists for the returning officers.

number of polling places, fixed and determined, and the number of voters assigned to each polling place, as aforesaid; the city clerk shall certify each of the said copies as being a correct extract from the voters' list for such electoral district, and shall transmit the said copies to the respective returning officers appointed to preside at the election in such ward.

Returning officers and poll clerks to be sworn.

41. The returning officers and poll clerks appointed as aforesaid shall take and subscribe, before the mayor or any alderman of the said city, the oath according to schedule annexed to the said Act; and of their having taken such oath there shall be delivered to them respectively by the city clerk a certificate in the form prescribed in the said Act.

Bribery at elections.

42. 1. The following persons shall be held to be guilty of bribery, and liable to the penalty hereinafter imposed for such offence:

What constitutes a case of bribery.

2. Any elector who will at any time before, during, or after any municipal election in the said city, ask or take any money or reward, by way of gift, loan or other device, or agree or contract for any money, gift or office, employment or other reward whatsoever, to give or forbear to give his vote at any such election; or any candidate at such election, or any other person who, by himself or by any one employed by him, shall, by any gift, reward, promise, agreement or security, corrupt or offer to corrupt any elector to give or forbear to give his vote at any such election;

Idem.

3. Any elector who, by way of gift, loan, reward, promise or other device, shall procure or undertake or endeavour to procure the return of any candidate at any municipal election in the said city;

Idem.

4. Any person who shall receive any money, gift, reward or promise, by way of carriage hire or for loss of time, in giving his vote, or who shall accept an exorbitant price for any merchantable article as consideration for his vote or for abstaining to vote at any municipal election in the said city;

Idem.

5. Any candidate or other person who shall engage or hire any licensed carter for the purpose of carrying voters to the polls; or any licensed carter who, for

money, or shall let a candidate voters to

43. A sions of offence full cost in the any of thereof municipal mayor years.

44. going

45. year, the city have the year, the board list as

46. rituo the s shall ed, v keep der ferm elec

47. tion vat of t bai

money, or for any gift, reward, promise or other device, shall let his carriage, sleigh, or other vehicle, to any candidate or other person, for the purpose of carrying voters to the polls at any such election.

43. Any person offending against any of the provisions of the next preceding section, shall, for every such offence incur a fine of fifty dollars to be recovered, with full costs of suit, by any one who shall sue for the same in the recorder's court; and any person offending in any of the cases aforesaid, being lawfully convicted thereof, shall forever forfeit his right to vote at any municipal election in the said city, or to be elected mayor or alderman of the said city for a term of three years.

44. All votes given in violation of any of the foregoing provisions shall be null and void. Votes nullified.

45. On or before the last day of December, every year, the clerk of the recorder's court shall transmit to the city clerk a list of the names of all parties who may have been convicted before the said court during the year, under the foregoing provisions; and it shall be the duty of the city clerk to submit the said list to the board of revisors when they meet to revise the voters' list as herein before provided. Clerk of Rec. Court to report names of parties convicted.

46. Every inn or tavern licensed for the sale of spirituous or fermented liquors, in the ward or wards of the said city, in which an election is held as aforesaid, shall be closed during the time the polls are kept open, under a penalty of one hundred dollars against the keeper of such tavern if he neglects to close it, and under a like penalty if he sells or gives any spirituous or fermented liquors or drinks as aforesaid, pending such election. Taverns to be closed during election.

47. The said returning officers shall, during the election at which they are appointed to preside, be conservators of the peace, and invested for the maintenance of the peace, for the arrest, detention or admission to bail, trial and conviction of any person who breaks the Returning officers to be conservators of the peace.

law or troubles the peace, with the same powers with which justices of the peace are invested in this province; and for the maintenance of the peace and of good order at such election, each such returning officer may require the assistance of any justice of the peace, constable and other persons present at the election, to aid him in so doing; and each such returning officer, may arrest or cause to be arrested by verbal order, and may place in the custody of one or more constables, or other persons, for such time as in his discretion he deems expedient, any person disturbing the peace and good order, or may cause such person to be imprisoned for any such offence, under an order signed by him, until the close of the poll; which order, whether given verbally or in writing, all persons shall obey without delay, under a penalty, for any refusal or neglect so to do, of twenty dollars; no such arrest, detention or imprisonment shall in any manner exempt the person so arrested, detained, confined or imprisoned, from any pains or penalty to which he has become liable by reason of anything by him done contrary to the true intent and meaning of this Act.

At the close
of the poll,
votes to be
counted.

48. Immediately after the close of the polls in each ward, as aforesaid, the returning officers shall respectively count and add up in the poll books the number of votes taken and recorded in favor of each candidate voted for at such polls, and shall make and subscribe before the mayor or any alderman of the said city, the oath in the form prescribed in the said Act; which oath shall be annexed to the said poll books respectively; and immediately thereafter the said returning officers shall return the said poll books to the city clerk.

Successful
candidates
declared.

49. After the closing of the polls, on the first day of March, as aforesaid, the board of revisors shall meet in the City Hall, at the hour appointed by the notice for its assembling, to be previously given by the city clerk, and shall have all the said poll books brought before them; the said board shall then and there ascertain the total number of votes given to, and recorded in the whole of the said books, for each candidate for the office of mayor or alderman (as the case may be, (and shall

report the
meeting; and
declare the
for the offi
of Montre
of votes fo
elected al
lity of vo
mayor or
and decid
equality
main in t
they shal
the paym

50. T
shall be
for his s
say: to
clerk, t

51.
sion as
neglect
require
sions,
poll cl
any of
not fu
ner, s
five h
der's

52.
what
the s
said
ther
for
app
ing
in t

report the same to the said council at its next monthly meeting; and the said council shall, at such meeting declare the person having the greatest number of votes for the office of mayor, to be elected mayor of the city of Montreal, and the person having the greatest number of votes for the office of alderman in each ward, to be elected alderman of the said city; and in case of equality of votes in respect of either of the said offices of mayor or alderman, the said council shall determine and decide which of the said persons having the said equality shall be elected; the said poll books shall remain in the office and custody of the city clerk, where they shall be open to inspection by any elector upon the payment of twenty-five cents.

50. The fees hereinafter mentioned, and no other, shall be allowed to each returning officer and poll clerk, for his services at any election as aforesaid, that is to say: to the returning officer, four dollars; to the poll clerk, two dollars.

51. If any person, after having received a commission as returning officer or poll clerk as aforesaid, shall neglect or refuse to perform any official act or duty required of him, for carrying out the foregoing provisions, or if any person appointed returning officer or poll clerk as aforesaid, shall fail in the performance of any of the duties hereinbefore assigned to him, or shall not fulfil the said duties in a faithful and impartial manner, such person shall be liable to a fine or penalty of five hundred dollars to be recovered before the recorder's court.

52. Whensoever it may happen that from any cause whatsoever an election for a member of the council of the said city shall not take place for any ward of the said city at the time fixed therefor by law, or appointed therefor by the mayor of the said city, it shall be lawful for the said mayor, as soon thereafter as expedient, to appoint a day for the nomination and another for holding such election, and the said election shall be held in the manner hereinbefore prescribed.

Custody of
poll books.

Mayor to fix
a day for
election in
certain cases.

SCHEDULE.

—

Oath of Voters.

You swear (or solemnly affirm) that you are (*name, residence and occupation of voter, as entered on the list*) whose name is entered on the list of voters now shown to you (*showing the list to the voter*), that you are of the full age of twenty-one years--that you have not before voted at this election, and that you have not received anything, nor has anything been promised to you, either directly or indirectly, in order to induce you to vote at this election. So help you God.

—

CI

EXTRAIT DE LA CHARTE

DE LA

CITE DE MONTREAL

CONCERNANT LES

ELECTIONS MUNICIPALES.



MONTREAL

1874.

De l'A
Cit
den
187

35.

dont la
pour t
tous l
celui-c
présid
candid
après.

36.

fera
maire
tre le
fixer
et les
tiers
se ré
voter
de vo
cher
bure
son p
nom
que
tion
pren
des

3

l'éle

EXTRAIT

De l'Acte pour réviser et consolider la Charte de la Cité de Montréal et les divers Actes qui l'amendent. (37 Vic., chap. 51, sanctionné le 28 Janvier 1874).

ELECTIONS MUNICIPALES.

35. (Cette section pourvoie au temps et à la manière dont la nomination des candidats se tiendra, le jour fixé pour telle nomination étant le quinze Février. Dans tous les cas où il n'y a qu'un seul candidat proposé, celui-ci est immédiatement proclamé par l'Echevin qui préside comme étant dûment élu. S'il y a plus qu'un candidat proposé l'élection a lieu tel que pourvu ci-après.)

36. Le bureau des réviseurs établi comme susdit, fera les arrangements nécessaires pour l'élection du maire et des échevins ; et à cette fin, il s'assemblera entre les quinzième et vingtième jours de février, pour fixer et déterminer le nombre des bureaux de votation, et les lieux où ils se tiendront dans les différents quartiers où il y aura une élection ; et en cela le dit bureau se réglera sur le nombre des électeurs ayant droit de voter dans chaque circonscription électorale, le nombre de votants à chaque bureau de votation devant approcher autant que possible du chiffre de trois cents ; le dit bureau choisira, et, par une commission sous le seing de son président et le contre-seing du greffier de la cité, nommera un officier-rapporteur et un greffier pour chaque bureau de votation qui se tiendra pour la dite élection ; et le dit bureau fera aussi préparer les livres pour prendre et enregistrer les votes des électeurs à chacun des bureaux de votation.

37. 1. Quand un bureau de votation est accordé pour l'élection du maire, la votation aura lieu dans tous les

Nomination
des candi-
dats.

Le bureau
des révis-
eurs fait les ar-
rangements né-
cessaires
pour l'élec-
tion.

Election :
comment elle
se fait.

quartiers de la cité : et quand un bureau de votation est accordé pour l'élection d'un échevin, la votation aura lieu dans le quartier pour lequel le bureau de votation aura été accordé ; la votation pour l'élection du maire et des échevins comme susdits, se fera en un seul et même jour, savoir : le premier jour de mars de chaque année, aux lieux et en présence des officiers-rapporteurs nommés, tel que ci-après prescrit : la votation commencera à neuf heures de l'avant-midi et finira à cinq heures de l'après-midi ; et six jours au moins avant la votation, le greffier de la cité donnera avis du temps et des endroits ainsi que des noms des officiers-rapporteurs devant lesquels la dite votation se fera, spécifiant en même temps les limites de chaque circonscription électorale, telles qu'établies préalablement par les évaluateurs comme susdit ; le dit avis sera publié dans au moins deux journaux publiés dans la langue française, et dans au moins deux journaux publiés dans la langue anglaise dans la cité, et affiché, au moyen de placards imprimés, dans le quartier ou les quartiers où l'élection devra avoir lieu : le jour fixé pour l'élection, chaque électeur se présentera au bureau de votation où il a droit de voter, et au fur et à mesure que chaque électeur vote, son vote sera enregistré dans le cahier de votation en plaçant le signe 1 vis-à-vis le nom de l'électeur dans la colonne qui porte en tête le nom du candidat pour lequel tel électeur aura voté ;

Mode d'enregistrer les votes dans les cahiers de votations.

2. Chaque officier-rapporteur, au bureau tenu par lui conformément à cet acte, enregistrera ou fera enregistrer dans le dit cahier de votation comme susdit, et dans l'ordre qu'ils auront été donnés, les votes des électeurs votant au dit bureau, en y inscrivant les nom, prénom, qualité, état ou métier de chaque électeur ainsi votant, et en y constatant aussi par l'insertion du mot "propriétaire" ou du mot "locataire" dans le dit cahier de votation, si c'est comme propriétaire ou comme locataire que cet électeur réclame le droit de voter au dit bureau ; et lorsqu'un électeur aura prêté le serment requis de lui par le présent acte, l'officier-rapporteur constatera dans le cahier de votation la prestation du dit serment par tel électeur en inscrivant à la suite du nom de tel électeur une marque à cet effet, dans la colonne à ce destinée au dit cahier de votation ;

A l'égard des électeurs assermentés.

trois, à
il se
par sa
deux,
fiera
trer o
suiva
total
tifica

" J
" cet
" mi
" B.,

4.
quel
cier-
vota
la co
et en
ou a
laqu
mot

3
que
dûn
gibi
van
pré
de
vot
té"
pri

:
aut
mé
po
sul
ou

Chaque officier-rapporteur inscrira en toutes lettres, au haut de chaque page du cahier de votation dont il se servira, le numéro de telle page, et le certifiera, par sa signature, comme suit : " page numéro un (*ou deux, suivant le cas*), A. B., officier-rapporteur," et certifiera en toutes lettres au bas de telle page, (avant d'entrer ou de faire entrer aucun nom ou vote sur la page suivante,) le premier et le dernier nom et le nombre total des noms y inscrits, et la signera alors, lequel certificat sera comme suit :

" Je certifie que le nombre total des noms inscrits sur cette page comme électeurs, est de _____, le premier nom étant C. D., et le dernier E. F.—Signé, A. B., officier-rapporteur."

4. Dans le cas où une objection sera faite au vote de quelque personne, par un candidat ou son agent, l'officier-rapporteur constatera l'objection dans son cahier de votation en y écrivant à la suite du nom du votant, dans la colonne des objections, le mot " objecté " seulement, et en y mentionnant en même temps par quel candidat, ou au nom de quel candidat l'objection a été ainsi faite, laquelle mention sera faite en écrivant à la suite du dit mot " objecté " le nom seulement de ce candidat.

38. Il sera du devoir de tout officier-rapporteur, lors que de ce requis par aucun candidat, ou par son agent dûment autorisé ou par un électeur ayant le cens d'éligibilité, d'administrer à aucun électeur, le serment suivant la cédula ci-annexée ; et si l'électeur refuse de prêter serment, le mot " refusé " sera inscrit à la suite de son nom, et en ce cas il ne lui sera pas permis de voter ; si l'électeur prête le serment, le mot " assermenté " sera inscrit vis-à-vis de son nom, et son vote sera pris et enregistré.

39. Survenant le décès, ou absence par maladie ou autrement, d'un officier-rapporteur ou clerc de poll, nommé comme susdit, ou sur son refus d'agir comme tel, le pouvoir est donné au greffier de la cité de nommer un substitut pour remplir les devoirs de l'officier-rapporteur ou clerc de poll, absent comme susdit.

L'officier-rapporteur certifiera et signera chaque page du livre de poll.

Mode de constater, dans le registre, toute objection faite à un vote.

Les votants prêteront serment lorsque de ce requis.

Cas de décès ou absence de l'officier-rapporteur ou clerc.

Le greffier
prépare des
copies des lis-
tes électora-
les pour l'of-
ficier-rap-
porteur.

40. Aussitôt qu'un poll est accordé pour un quartier dans la dite cité, le greffier de la cité préparera ou fera préparer des copies de la liste des électeurs, celle faite et révisée en dernier lieu pour chaque circonscription électorale de tel quartier, la subdivisant alphabétiquement, d'après le nombre des bureaux de votation fixés et déterminés, et le nombre d'électeurs qui devront aller voter à chaque bureau de votation, comme susdit : le greffier de la cité certifiera chacune des dites copies comme étant un extrait correct de la dite liste des électeurs de telle circonscription électorale, et transmettra les dites copies aux officiers-rapporteurs respectivement nommés pour présider l'élection dans tel quartier.

Officiers-rap-
porteurs et
greffiers de
bureau de
votation se-
ront asser-
mentés.

41. Les officiers-rapporteurs et les greffiers de bureau de votation nommés comme susdit prêteront et souscriront devant le maire ou un échevin de la dite cité, le serment (suivant la cédula annexée au dit Acte), et le greffier de la cité leur délivrera respectivement (suivant la cédula annexée au dit Acte) un certificat de la prestation du dit serment.

Corruption
exercée pen-
dant les élec-
tions.
Ce qui consti-
tue un cas de
corruption.

42. 1. Est considéré coupable de corruption et passible de la pénalité ci-après imposée pour telle offense :

2. Un électeur, qui en aucun temps avant, pendant ou après une élection municipale en la dite cité, demande ou reçoit de l'argent ou une récompense, sous forme de don, d'emprunt ou sous tout autre prétexte, ou convient ou stipule qu'il recevra de l'argent ou un don, charge, emploi ou autre récompense pour voter ou pour s'abstenir de voter à telle élection ; ou tout candidat à cette élection, ou toute autre personne qui, soit par elle-même, soit par un agent, moyennant un don, récompense, promesse, convention ou garantie, corrompt ou cherche à corrompre un électeur pour qu'il donne ou s'abstienne de donner son vote à cette élection ;

Item.

3. Tout électeur qui, moyennant un don, emprunt, récompense, promesse ou sous tout autre prétexte, favorise ou s'engage à favoriser ou s'efforce d'assurer l'élection d'un candidat à une élection municipale dans la dite cité ;

Item

4. Quiconque reçoit de l'argent, un don, récompense, ou promesse, sous forme de louage de voiture, ou

pour
accep-
pour
son v

5.

un ch
aux p
ou p
te, lo
didat
bure

43

la se
une
avec
pour
et to
cités
élect
ou é

4

disp
de m

4

ann
gre
res
cou
den
me
sen
ci-c

4

den
qu
sus
de
pi
ge

pour perte de temps, afin de donner son vote, ou qui accepte un prix excessif pour tout article de commerce pour son vote, ou dans le but de s'abstenir de donner son vote à une élection municipale dans la dite cité ;

5. Un candidat ou autre personne qui engage ou loue ^{Idem.} un charretier licencié dans le but de conduire les votants aux polls ; ou tout cocher licencié qui, pour de l'argent, ou pour un don, récompense, promesse ou autre prétexte, loue sa voiture, son *sleigh* ou autre véhicule à un candidat ou autre personne afin de conduire les votants aux bureaux de votation pendant une élection.

43. Quiconque enfreindra une des dispositions de la section qui précède encourra, pour chaque offense, une amende de cinquante piastres, qui sera prélevée, avec tous les frais de l'action, par une personne qui en poursuivra le recouvrement devant la cour du recorder ; et tout contrevenant, trouvé coupable dans des cas précités, sera privé pour toujours du droit de voter à une élection municipale dans la dite cité, ou d'être élu maire ou échevin de la dite cité pendant trois années. ^{Pénalité.}

44. Tous les votes enregistrés en violation d'une des dispositions susdites seront considérés comme nuls et de nul effet. ^{Votes nuls.}

45. Le ou avant le dernier jour de décembre, chaque année, le greffier de la cour du recorder transmettra au greffier de la cité un état nominatif de toutes les personnes qui auront été trouvées coupables devant la dite cour pendant l'année, en vertu des dispositions précédentes, et il sera du devoir du greffier de la cité de soumettre la dite liste au bureau des réviseurs lorsqu'il s'assemblera pour réviser la liste des électeurs comme il est ci-dessus prescrit. ^{Transmission d'un état des personnes condamnées au greffier de la cité par le recorder.}

46. Toute taverne ou auberge licenciée pour la vente des liqueurs spiritueuses ou fermentées, dans le ou les quartiers de la dite cité, où aura lieu une élection comme susdit, sera fermée durant tout le temps que les bureaux de votation seront ouverts, sous une pénalité de cent piastres contre celui qui tient la dite auberge, s'il néglige de la fermer, et sous la même pénalité, s'il vend ^{Les auberges seront fermées pendant les élections.}

2. donne des liqueurs spiritueuses ou fermentées, comme susdit, durant la dite élection.

Les officiers-rapporteurs aideront au maintien de la paix.

47. Les dits officiers-rapporteurs, pendant l'élection pour laquelle ils auront été nommés, aideront au maintien de la paix et seront revêtus, pour le dit maintien de la paix, pour l'arrestation, détention, l'admission à caution, le procès et la conviction de toute personne qui violera la loi ou troublera la paix, des mêmes pouvoirs dont sont revêtus les juges de paix de cette province ; et pour maintenir la paix et le bon ordre à la dite élection, tout tel officier-rapporteur pourra requérir l'assistance de tout juge de paix, constable et autres personnes présentes à la dite élection, pour l'aider à ce faire ; et tout tel officier-rapporteur pourra arrêter ou faire arrêter sur un ordre verbal, et mettre une personne qui troublera la paix et le bon ordre, sous la garde d'un ou de plusieurs constables ou autres personnes pour tel temps que, dans sa discrétion il jugera à propos, ou pourra la faire emprisonner pour telle offense par un ordre signé par lui, jusqu'à la fermeture du bureau de votation, lequel ordre, soit verbal, soit par écrit, toutes personnes que de droit seront obligées d'exécuter sans délai, sous une pénalité, en cas de refus ou de négligence de ce faire, de vingt piastres ; telle arrestation, détention ou emprisonnement n'exemptera en aucune manière l'individu ainsi arrêté, détenu, confiné ou emprisonné, des peines et pénalités auxquelles il pourrait avoir été sujet, à raison de quelque chose faite contre le vrai sens et l'intention du présent acte.

À la fermeture des bureaux de votation, les officiers-rapporteurs comptent les votes.

48. Aussitôt après la fermeture des bureaux de votation dans chaque quartier, comme susdit, les officiers-rapporteurs compteront et additionneront respectivement dans les cahiers de votation le nombre des votes qui ont été pris et enregistrés pour et en faveur de chacun des candidats à tels bureaux de votation, et prêteront et souscriront devant le maire ou un des échevins de la dite cité le serment dans les termes de la ordonnance annexée au dit acte ; lequel serment sera annexé aux dits cahiers de votation respectivement ; et immédiatement après, les dits officiers-rapporteurs transmettront les dits cahiers de votation au greffier de la cité.

49. premi
viseur
été fix
de la
des ca
alors
dans
l'élec
fera
mens
celui
charg
celui
charg
la di
l'aut
cons
ayan
de v
greff
tout

5
tres
chaq
à to
port
tati

5
sion
vot
act
exé
qu
bu
voi
de
pas
qu

49. Après la fermeture des bureaux de votation, le premier jour de mars, comme susdit, le bureau des ré-
 viseurs s'assemblera à l'hôtel-de-ville à l'heure qui aura
 été fixée par l'avis préalablement donné par le greffier
 de la cité pour cette assemblée, et requerra la production
 des cahiers de votation ; le dit bureau constatera là et
 alors le nombre total des votes donnés et enregistrés
 dans tous les dits cahiers pour chaque candidat, soit pour
 l'élection du maire ou d'un échevin selon le cas, et en
 fera rapport au dit conseil à sa prochaine assemblée
 mensuelle ; et le dit conseil, à telle assemblée déclarera
 celui qui aura le plus grand nombre de votes pour la
 charge de maire, élu maire de la cité de Montréal, et
 celui qui aura le plus grand nombre de votes pour la
 charge d'échevin dans chaque quartier, élu échevin de
 la dite cité ; et en cas d'égalité de votes pour l'une ou
 l'autre des dites charges de maire ou d'échevins, le dit
 conseil décidera et déterminera laquelle des personnes
 ayant un nombre égal de votes sera élue ; les dits cahiers
 de votation resteront dans le bureau et en la charge du
 greffier de la cité, où ils seront ouverts à l'inspection de
 tout électeur en payant vingt-cinq cents.

Candidat vic-
torieux déclara-
ré.

Gardien des
cahiers de
votation.

50. Les honoraires ci-après mentionnés, et pas d'au-
 tres seront donnés à chaque officier-rapporteur et à
 chaque greffier de bureau de votation pour leurs services
 à toute élection comme susdit, savoir : — à l'officier-rap-
 porteur, quatre piastres, et au greffier de bureau de vo-
 tation, deux piastres.

Honoraires.

51. Si une personne, après avoir reçu une commis-
 sion comme officier-rapporteur ou greffier de bureau de
 votation comme susdit, néglige ou refuse de remplir un
 acte ou devoir officiel qui lui incombe, pour la mise à
 exécution des dispositions qui précèdent, ou si quel-
 qu'un ayant été nommé officier-rapporteur ou greffier de
 bureau de votation comme susdit, ne remplit pas les de-
 voirs qui lui sont assignés plus haut ou ne remplit pas tels
 devoirs d'une manière fidèle et impartiale, elle sera
 passible d'une amende ou pénalité de cinq cents piastres
 qui pourra être recouvrée devant la cour du recorder.

Pénalité.

52. Chaque fois qu'il arrivera que, par quelque cause Le maire fi-

xera un jour que ce soit, l'élection d'un membre du conseil de la dite
pour les cité n'aura pas eu lieu pour un quartier de la dite cité,
elections à l'époque fixée pour icelle par la loi, ou fixée par le
dans certains maire de la dite cité, le dit maire, aussitôt qu'il sera jugé
cas, à propos, pourra fixer un jour pour la nomination et un
autre jour pour faire telle élection, et la dite élection se
fera d'une manière ci-dessus prescrite

CEDULE.

Serment des votants.

Vous jurez (ou affirmez solennellement) que vous êtes
(nom, résidence et occupation du votant, tel que entré sur
la liste) dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs à
vous maintenant exhibée (exhibant la liste à l'électeur),
que vous avez l'âge de vingt et un ans, que vous n'avez
pas auparavant voté à cette élection, et que vous n'avez
reçu aucune chose, ou qu'aucune chose ne vous a été
promise, soit directement, soit indirectement, pour vous
engager à voter à cette élection : Ainsi, Dieu vous soit
en aide.

a dite
e cité,
par le
à jugé
et un
ion se

us êtes
tré sur
teurs à
ecteur),
n'avez
n'avez
s a été
r vous
ous soit

